

Annexe du Référentiel Cyclable Hors Agglomération Prescriptions techniques générales



Références et bibliographie

- Code de la Route.
- Code de la Voirie Routière.
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Guide ARP - Aménagement des Routes Principales (Cerema éditions – Août 2022).
- Annexe 3 au Plan Vélo & Mobilités Actives - Note de recommandations techniques du Cerema (2021).
- Les Cahiers du Cerema « Rendre sa voirie cyclable – les clés de la réussite » (publication Mai 2021).
- Les 19 fiches du Cerema « Plan d'actions sur les mobilités actives » (publication à partir de 2015).
- Guide d'Aménagement sur Routes Départementales des Côtes d'Armor (Avril 2021).

Domaine d'utilisation

La présente annexe expose les prescriptions que doivent suivre à minima les aménageurs pour la réalisation des aménagements dédiés aux modes actifs le long des routes départementales hors agglomération, en l'absence de doctrine nationale ad-hoc (à date d'édition).

Elle vient compléter les précédentes annexes du Guide d'Aménagement sur Routes Départementales des Côtes d'Armor (avril 2021), et sera opposable pour toute demande de participation financière adressée au Département (Appel à Projet, Contrat de Territoire, Amende de Police) relative à des projets sur RD.

Cette annexe sera détaillée et illustrée dans le document « Référentiel Cyclable Hors Agglomération » adossé au Plan Vélo Départemental.

NB : les guides du Cerema prévalent pour les aménagements cyclables en agglomération.

Rappel de la Réglementation

- Les bandes cyclables, pistes cyclables et voies vertes sont régies par l'article 110.2 du Code de la Route. Les seuls engins motorisés autorisés à circuler sur les voies vertes sont les engins d'entretien des services publics ou de sécurité en vertu du Décret n°2022-635 du 22 avril 2022. Des dispositions spécifiques existent également au cas par cas pour la superposition d'affectation ou pour la desserte des propriétés riveraines.

- Art. R431-9 du Code de la Route : pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

- Les termes « accotements revêtus », « bandes dérasées » (BD), ou « bandes multi-fonctions » (BMF) correspondent à des accotements circulables ponctuellement par l'ensemble des usagers (cycles, piétons, et véhicules notamment en qualité de zone de récupération).
- Dépassement des cycles (Art. 414.4 du Code de la Route) : la distance minimale lors d'un dépassement d'un cycliste hors agglomération est de 1,50 m (1,00 m en agglomération).

- Les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) : correspondant aux trottinettes, monoroues, gyropodes et overboards. Hors agglomération, ils ne peuvent circuler que sur les voies vertes et les pistes cyclables. En agglomération, ils doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables. A défaut, ils peuvent circuler sur la route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h.
Sous certaines conditions, l'autorité investie du pouvoir de police pourra accorder des dérogations, en autorisant la circulation des EDPM sur certaines routes hors agglomération où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h.
- Les piétons ne sont pas interdits sur routes départementales : les articles R412-34 et R412-35 du Code de la Route précisent que les piétons sont tenus d'utiliser l'aménagement qui leur est dédié s'il existe (notamment les accotements revêtus), et dans le cas contraire peuvent utiliser la chaussée.
- Les trottoirs : espace réservé initialement aux piétons (pas de définition particulière dans le Code de la Route). Les EDPM sont interdits de circuler sur les trottoirs (sinon, ils doivent être tenus à la main).

Les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à emprunter le trottoir à vélo (à l'allure du piéton, et sans le gêner).

Prescriptions

L'aménagement devra être conçu et réalisé dans une logique de continuité d'itinéraire cyclable (y compris en interface des arrêts de car au titre de l'intermodalité), et inscrit autant que faire ce peu dans un schéma communal, intercommunal ou départemental.

Les jalonnements, signalisations horizontales et verticales devront respecter les versions consolidées des 9 parties de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), ainsi que le guide « JALRIC ».

Assainissement : le busage de fossé pour libérer des emprises en section courante est à proscrire, mais pourra être étudié ponctuellement (moins de 100 ml) en fonction du corps de chaussée, des contraintes environnementales, et des techniques de drainage proposées (chaussées réservoirs non retenues).

La gestion des traversées de RD par des voies cyclables sera à analyser selon les visibilitées et conditions de trafic (implantation de balise J3 et de panneau A21 au cas par cas). L'implantation d'un îlot refuge pourra être envisagé pour les RD à partir de 4000 véh/j (2 sens confondus), afin de permettre une traversée sécurisée des cyclistes en 2 temps. En dernier lieu, une traversée dénivelée pourra être envisagée pour les intersections problématiques et/ou avec une accidentologie avérée.

En l'état des trafics cyclables sur les Côtes d'Armor, la mise en priorité des voies cyclables aux intersections n'est à ce stade pas retenue (sécurité/lisibilité), mais sera ré-examiné lors de la révision du Plan Vélo Départemental.

Nature d'aménagement		Classification du réseau départemental		
Famille	Type	LIR	LID	DIC/DIB
Itinéraire Voirie Partagée	Panneau C50 «Partage de la route » NB : pictogramme « vélo » exclu en section courante	Exclu	Exclu	Possible si Trafic <1000 véh/j (2 sens)
Zone de circulation particulière	Accotements revêtus – Bandes Dérasées, Multi-Fonctions Largeur roulable 2,00 ml hors marquage Entièrement revêtues	Exclu	Possible ponctuellement si Trafic <4000 véh/j et si PL<100 véh/j (2 sens)	Possible ponctuellement si Trafic <4000 véh/j et si PL<100 véh/j (2 sens)
Zone de circulation particulière	Chaussée à Voie Centrale Banalisée Se référer à l'annexe 10-I-1	Exclu	Déconseillé	Possible si Vitesse limitée à 70 km/h
Aménagements cyclables	Bandes Cyclables Largeur roulable 1,50 ml hors marquage Revêtement hydrodécapé	Exclu	Déconseillé	Possible si Trafic <1000 véh/j et si PL<100 véh/j (2 sens)
Aménagements cyclables	Pistes Cyclables Bidirectionnelles Largeur roulable 3,00 ml Minimum 2,50 ml ponctuellement	Possible	Possible	Possible

Aménagements cyclables	Pistes Cyclables Unidirectionnelles Largeur roulable 2,50 ml Minimum 2,0 ml ponctuellement	Possible	Possible	Possible
Aménagements Modes Actifs	Voies Vertes le long des RD Revêtement qualitatif pour les sections utilitaires Largeur roulable 3,00 ml Minimum 2,50 ml ponctuellement	Possible	Possible	Possible
Séparatif	Aucun séparatif vertical : bande enherbée entre chaussée et pistes cyclables/voies vertes Largeur minimale 1,50 ml Largeur conseillée 2,00 ml si trafic > 1000 véh/j	Exclu	Déconseillé	Possible Busage 100 ml max
Séparatif	Bande enherbée avec fossé/talus entre chaussée et pistes cyclables/voies vertes Largeur minimale 2,00 ml	Déconseillé	Possible	Possible
Séparatif	Séparatif vertical en haies, merlons, bordures, potelets, lisses (simple/double) ou glissières métalliques entre chaussée et pistes cyclables/voies vertes	Exclu	Exclu	Exclu
Séparatif	Séparatif vertical en glissières mixtes bois-métal	Exclu	Déconseillé	Déconseillé
Séparatif	Séparatif vertical GBA, DBA, GSS entre chaussée et pistes cyclables/voies vertes	Possible	Déconseillé A implanter uniquement si emprise contraintes, sortie de virage et/ou obstacle	
Régime de priorité	Carrefour plan ordinaire : mise en priorité de la voie cyclable aux intersections	Exclu	Exclu	Exclu
Régime de priorité	Giratoires : mise en priorité de la voie cyclable aux intersections NB : voie cyclable à aménager systématiquement à l'extérieur de l'anneau (cf. ARP)	Exclu		
Mobiliers	Mobiliers de contrôles d'accès aux voies cyclables en intersection de RD	Possible (à utiliser si risque d'infraction élevé) Mobiliers amovibles pour accès des véhicules d'entretien, agricoles, et accès riverains		
Aménagements	Ecluses, bypass, en section courante de RD hors agglomération	Exclu	Exclu	Déconseillé